



Administration Communale de
BRUNEHAUT

Règlement d'occupation et de
gestion des salles communales

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara
Echevins ;
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C.,
BROUTIN A., LECLERCQ R, Conseillers

Le Conseil Communal,
DECIDE, à l'unanimité en sa séance du 12.12.2022, d'approuver le règlement
d'occupation de gestion des salles communales

Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 30.03.2022 approuvant le règlement d'occupation de gestion des salles communales ;

Vu le coût de l'énergie électrique et chauffage ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- *Maison des Association de Bléharies - rue Wibault Bouchart, 24B à Bléharies*
- *Maison de village de Lesdain – rue des Pépiniéristes, 24 à Lesdain*
- *Maison de village de Hollain – rue de la Fontaine, 27 à Hollain*
- *Maison de village de Bléharies – rue des Déportés, 13 à Bléharies*
- *Salle des fêtes de Hollain – rue de Jollain, 4 à Hollain*
- *Maison de village de Laplaigne – Marais de l'Eglise, 18A à Laplaigne*
- *Maison de village de Wez Velvain – rue de la Sucrerie, 6 à 7620 Wez Velvain*
- *Maison de village de Velvain – Rue du Veillé, 7A à 7620 Wez Velvain*

La liste mentionnée ci-dessus peut-être étendue par le Collège communal à d'autres salles non encore régie par le présent règlement après en avoir informé le Conseil communal.

La population sera également informée de cette extension via le site internet.

Article 2 :

Les locaux scolaires autres que les salles reprises ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis des chefs d'établissements.

Sont également exclus du champ d'application du présent règlement, les bâtiments communaux suivants :

- La salle de la Malterie rue Wibault Bouchart, 11 à Bléharies
- Le bâtiment et locaux gérés par la Régie Communale autonome « Centre Sportif - BRUNEHALL »

Compétence du Collège communal

Article 3 :

La gestion des locaux communaux énumérés est la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement

Article 4 :

Les autorisations d'occupation sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

Article 5 :

Le Collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le locataire a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 6 :

Le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Le collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Demande et annulation de location

Article 7 :

Toute demande de location doit être adressée par écrit au Collège communal (rue Wibault Bouchart, 11 à 7620 Bléharies) au moins 15 jours avant la date de location sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le collège communal ou un représentant.

Article 8 :

La demande d'occupation doit contenir de manière précise :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone ou/et l'association qu'il représente,
- L'usage du bien loué,
- La date.

Article 9 :

Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédente celle de l'occupation.

Article 10 :

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers

Article 11 :

Toute annulation de la location se fera au plus vite par téléphone ou par écrit au service location de l'Administration

Article 12 :

Avant, pendant et après les stages organisés par la commune, la commune se réserve le droit d'accorder ou pas la location des salles occupées par les activités.

Tarifs de location

Article 13 :

Le locataire payera un montant pour couvrir les frais divers liés à la location de celle-ci.
Les montants sont annexés au présent règlement.

Article 14 :

Le paiement de la location sera effectué sur le compte de l'Administration communale au plus tard 10 jours avant la remise des clefs.

Article 15 :

Le locataire régulier qui occupe de manière permanente une des salles paie l'occupation tous les trimestres.

Article 16 :

Lors de la célébration de funérailles, la maison de village de Hollain, Lesdain, Bléharies, Velvain et Wez Velvain (sans la cuisine) peuvent également être mises à disposition pour recevoir la famille et les connaissances. Dans ce cadre, un montant de 150 € sera demandé.

La maison de village de Laplaigne sera occupée principalement par des associations durant l'année sauf pour juillet, août ainsi que pour les réveillons de noël et nouvel an.

Article 17 :

Toute association ayant son siège social à Brunehaut bénéficiera d'une diminution sur le coût de la location qui sera accordée à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Article 18 :

Le Collège communal peut exempter du paiement pour certaines activités (bénévoles, mouvements patriotiques, activités organisées par le collège communal et le Conseil d'Action Sociale, Régie communale, les cérémonies religieuses, civiles et laïques, etc..).

La gratuité sera appliquée pour l'organisation de repas, du lundi au jeudi, pour le secteur associatif local, sauf les jours fériés.

Etat des lieux

Article 19 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux d'entrée en compagnie d'un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 20 :

Le locataire devra effectuer, à la remise des clés, un état des lieux de sorti suivant le fin de l'occupation avec un membre de l'Administration ou d'un délégué aux endroits et heures décidés en commun accord.

- En période où le chauffage fonctionne, le thermostat sera mis sur 10°à l'issue de l'occupation, La commune procédera à un contrôle énergétique (électricité, chauffage), une amende de 50 euros sera réclamée au locataire, sans qu'il puisse y avoir contestation.

Article 21 :

En cas de perte des clés, la commune facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

Responsabilité

Article 22 :

Le locataire d'une salle communale sera responsable des détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation dans la salle communale louée.

Toute dégradation sera facturée à l'association ou le privé.

Article 23 :

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés au locataire.

Article 24:

Le collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 25 :

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres châssis, portes, etc.

Article 26 :

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition. Un récipient, à l'extérieur, destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs est installé aux abords des salles.

Tout mégot jeté sur le sol est susceptible d'amende administrative.

Article 27 :

Le locataire occupera la salle en « bon père de famille ». Il veillera notamment à respecter les dimensions de la salle au public attendu.

Il veillera notamment :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier plié et rangé ;
- Balayer correctement le sol;
- Nettoyage de la salle si le sol est souillé ;
- Nettoyer éventuellement les abords (mégots de cigarette et papiers) ;
- Retirer les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation.

Article 28 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est poursuivi par la voie judiciaire.

Respect de l'ordre public

Article 30 :

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Article 31 :

Le locataire veillera à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (sono, orchestre, etc...) ne dépasse pas 90 db (A) (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.)

Article 32 :

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22heures

Article 33 :

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Une dérogation peut être demandée auprès de nos services de l'Administration communale.

Article 34 :

Le tableau des tarifs de location sera annexé au présent règlement.

D'approuver le présent règlement d'occupation et de gestion des salles communales

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) N. BAUDUIN.

La Directrice générale,
N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUER.

Le Bourgmestre,
P. WACQUIER



